BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

GB.297/LILS/3 297^e session

Genève, novembre 2006

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

POUR INFORMATION

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres

- 1. A sa 295^e session (mars 2006), le Conseil d'administration a prévu un examen de la situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres, question qui a une incidence sur la capacité de l'Organisation de soutenir les efforts des mandants dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent. Les résultats de cet examen montrent que la situation des privilèges et immunités de l'OIT dans certains Etats Membres ne facilite pas le bon fonctionnement de l'Organisation et est de nature à exposer ses fonctionnaires, délégués et experts à des risques personnels considérables. L'Assemblée générale des Nations Unies a récemment invité tous les Etats à prendre les engagements nécessaires pour reconnaître et accorder à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées les privilèges et immunités indispensables à l'accomplissement de leur mandat ¹.
- 2. En outre, étant donné les préoccupations croissantes relatives à la sécurité et les restrictions connexes, la question du statut de l'OIT et de ses fonctionnaires, experts et délégués peut se poser dans n'importe lequel des 179 Etats Membres où l'Organisation s'efforce de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Outre son siège à Genève, l'Organisation compte cinq bureaux régionaux ², des bureaux dans plus de 45 pays, dont quelque 15 bureaux sous-régionaux, et des correspondants nationaux dans plus de 10 autres pays. De plus, l'Organisation est présente dans plus de 100 pays où, sans disposer d'un bureau permanent, elle mène des activités de coopération technique d'une certaine importance et organise des réunions.

¹ Voir la résolution A/RES/59/211 (2005), paragr. 6, par laquelle l'Assemblée générale invite tous les Etats à envisager de devenir parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui étaient ratifiées à cette date par 148 et 108 Etats, respectivement, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent.

² Abidjan (Afrique) (transféré à titre provisoire à Addis-Abeba), Bangkok (Asie et Pacifique), Beyrouth (Etats arabes), Genève (Europe) et Lima (Amérique latine et Caraïbes).

Base des privilèges et immunités de l'OIT

- 3. Les fondateurs de l'OIT ont reconnu le caractère essentiel des privilèges et immunités pour le fonctionnement de l'Organisation. L'article 40 de la Constitution de l'OIT dispose que l'Organisation «jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts» et que les «délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation» ³.
- **4.** Aux termes de la Constitution de l'OIT, les privilèges et immunités devant être octroyés sur le territoire des Etats Membres devaient être «précisés dans un accord séparé [...] en vue de son acceptation par les Etats Membres» ⁴. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT constituent l'accord séparé qui définit ces privilèges et immunités au sens de la Constitution de l'OIT. En conséquence, la Conférence internationale du Travail a invité tous les Etats Membres à adhérer à la convention et à s'engager à appliquer ses dispositions à l'OIT ⁵.
- 5. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT constituent une base uniforme en vertu de laquelle les Etats s'engagent à reconnaître et respecter les privilèges et immunités considérés comme essentiels pour que l'OIT puisse atteindre ses buts et pour que ses fonctionnaires et les autres personnes agissant en rapport avec elle puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance. La convention reconnaît les privilèges et immunités accordés aux institutions spécialisées, à leurs fonctionnaires et aux représentants de leurs membres, et ses différentes annexes traitent des privilèges et immunités spécifiques applicables aux différentes institutions spécialisées ⁶. En outre, l'annexe I énumère les immunités et exonérations dont jouissent les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, les membres adjoints et les suppléants aux réunions convoquées par l'OIT, ainsi que celles qui sont accordées

³ Constitution de l'OIT, art. 40, paragr. 1 et 2.

⁴ Constitution de l'OIT, art. 40, paragr. 3.

⁵ Après son adoption par l'Assemblée générale en 1947, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été soumise aux institutions spécialisées pour acceptation ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les autres Etats membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées pour adhésion. A sa 31^e session (juin-juillet 1948), la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution dans laquelle elle accepte, au nom de l'Organisation, les clauses standards de la convention et son annexe relative aux privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail et invite tous les Etats Membres à adhérer à la convention, en prenant l'engagement d'appliquer ses dispositions à l'OIT. Le texte de la résolution et celui de la convention figurent sur le site Internet du Bureau du Conseiller juridique, à l'adresse http://www.ilo.org/intranet/french/bureau/leg/immunities/resolutions.htm. Comme indiqué dans la résolution, la convention définit dans les grandes lignes les privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution. Voir résolution de la Conférence, paragr. 8 du préambule. Voir aussi le document GB.107, annexe IV, paragr. 35 à 39 (1949), et le procès-verbal de la huitième séance de la 107^e session, 8-11 déc. 1948, quatrième point à l'ordre du jour, où il est question de la suite donnée à la résolution concernant les privilèges et immunités de l'OIT adoptée le 10 juillet 1948 par la Conférence à sa 31^e session.

⁶ Une convention distincte traite des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires. Les principes reflétés dans ces deux conventions ont également un effet juridique autonome au titre du droit international coutumier.

- aux experts appelés à exercer des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou à accomplir des missions pour cette dernière.
- 6. Un Etat peut s'engager à appliquer la convention à l'OIT dès le moment où il devient partie à cette convention ou à tout moment après cette date, en indiquant dans l'instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure qu'il appliquera les dispositions de l'annexe relative à l'OIT. Depuis 1948, année où la Conférence internationale du Travail a accepté les clauses standards de la convention et approuvé l'annexe relative à l'OIT, l'Organisation a invité tous les Etats Membres à devenir parties à la convention. Bien que la plupart l'aient fait, un nombre non négligeable n'a pas encore pris de dispositions à cette fin (voir paragr. 13 à 15).

Teneur des privilèges et immunités de l'OIT

- 7. Dans le contexte de l'OIT, les termes «privilèges et immunités» couvrent plusieurs catégories d'immunités et d'exonérations distinctes qui sont mentionnées dans la convention: i) celles qui sont nécessaires à l'Organisation pour s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance vis-à-vis des autorités nationales; ii) celles qui sont accordées aux fonctionnaires du BIT dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour les mêmes raisons et non pour leur bénéfice personnel; iii) celles qui sont octroyées aux représentants des Membres, notamment aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, aux membres adjoints et aux suppléants aux réunions convoquées par l'OIT; et iv) celles qui sont accordées aux experts appelés à exercer des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou à accomplir des missions pour cette dernière.
- 8. S'agissant de la première catégorie, les privilèges et immunités de l'Organisation ellemême incluent: immunité de juridiction pour l'Organisation, ses biens et avoirs; inviolabilité des locaux et des archives; exemption de tous les contrôles, réglementations ou moratoires financiers; liberté en matière de communications et exonération de tout impôt direct et droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets pour son usage officiel ou à l'égard de ses publications.
- 9. S'agissant de la deuxième catégorie, les privilèges et immunités des fonctionnaires du BIT varient selon le statut de ces derniers dans l'Organisation et la législation de l'Etat Membre ⁷. Ils incluent au minimum: immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en qualité officielle; exemption des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers; exemption de toute obligation relative au service national et exonérations d'impôt en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIT; droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions et certaines facilités en matière de change et de rapatriement.
- 10. Les personnes relevant de la troisième catégorie jouissent de privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions. Ces privilèges et immunités comprennent notamment l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); l'inviolabilité de tous papiers et documents; l'exemption

⁷ Plusieurs facilités et privilèges qui ne sont pas considérés comme indispensables au bon exercice de ses fonctions par l'OIT sont accordés à titre de courtoisie à certains fonctionnaires internationaux de l'OIT et ne sont donc pas considérés dans le présent document.

pour eux-mêmes et les membres de leur famille proche à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et certaines facilités en ce qui concerne le change et les bagages personnels.

- 11. Enfin, les experts exerçant des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou accomplissant des missions pour cette dernière jouissent eux aussi d'un certain nombre de privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions.
- 12. En ce qui concerne les personnes, les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pas pour leur bénéfice personnel. L'OIT a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire ou expert dès lors qu'elle estime que cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation. De même, il appartient au Conseil d'administration ou, le cas échéant, aux Membres concernés de lever l'immunité des personnes entrant dans la troisième catégorie.

Situation actuelle et propositions pour l'avenir

- **13.** A ce jour, 106 des 179 Etats Membres de l'OIT ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et accepté son annexe I relative à l'OIT (voir paragr. 5). Un Etat non Membre (Tonga) en a fait de même. On trouvera à l'annexe au présent document la liste de ces Etats classés par région. Dans quelques Etats Membres, la convention est en vigueur mais l'annexe I n'a pas encore été acceptée ⁸.
- 14. Dans divers pays, des sources de droit autres que la convention accordent des privilèges et immunités à l'OIT et à ses fonctionnaires. Dans certains pays qui ne sont pas parties à la convention, des accords de siège conclus avec l'OIT servent de source indépendante pour les privilèges et immunités. De plus, des accords de siège conclus avec divers pays qui sont parties à la convention reconnaissent certains privilèges et immunités en sus de ceux prévus par la convention. En outre, dans certains Etats Membres, les privilèges et immunités de l'OIT et de ses fonctionnaires sont reconnus par une loi nationale.
- 15. Bien que les Etats Membres aient l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de garantir les privilèges et immunités nécessaires à l'OIT pour atteindre ses buts, 61 d'entre eux ne sont toujours pas parties à la convention et n'ont pas d'accord de siège ni de loi nationale concernant les privilèges et immunités de l'Organisation et de ses fonctionnaires et représentants. Dans ces pays, les privilèges et immunités de l'OIT sont régis uniquement par la Constitution de l'OIT et les principes consacrés par le droit international général. Cette situation donne matière à quelque préoccupation, notamment en ce qui concerne la coopération technique ou l'organisation de réunions où des fonctionnaires du BIT et d'autres personnes agissent en rapport avec l'Organisation. Non seulement elle implique un risque supplémentaire pour l'Organisation, mais elle peut aussi entraîner un manque d'efficacité et des retards du fait de la nécessité de négocier des accords bilatéraux spécifiques avec les Etats en question pour des projets ou programmes particuliers. Si l'Organisation ne jouit pas d'une protection adéquate pour ce qui est des privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement effectif dans un Etat Membre donné, sa capacité de fournir les meilleurs services possibles à l'ensemble des mandants s'en trouve compromise.

⁸ Il s'agit des Etats suivants: Albanie, Cambodge, Jordanie, Sainte-Lucie et Togo.

- 16. Il en va de même lorsque l'OIT doit organiser des réunions dans des Etats Membres où les privilèges et immunités n'ont pas d'autre cadre juridique que les dispositions de la Constitution de l'OIT et le droit international général. Si l'indépendance des fonctionnaires du BIT et des autres personnes devant participer à la réunion n'est pas assurée parce que les privilèges et immunités des intéressés ne sont pas reconnus dans le pays hôte envisagé, les préparatifs de la réunion peuvent fournir l'occasion d'appeler l'attention du pays en question sur ce vide juridique, qu'il sera parfois facile de combler. Si tel n'est pas le cas, l'OIT pourra être amenée à reconsidérer la situation en vue de garantir un environnement adéquat lui permettant d'atteindre ses buts de manière efficace et indépendante.
- 17. L'existence, dans tous les Etats Membres, d'un niveau minimum homogène de privilèges et d'immunités permettrait de renforcer les efforts déployés par l'OIT et ses mandants en vue de mettre en œuvre l'Agenda du travail décent. La meilleure façon d'atteindre cet objectif serait que tous les Etats Membres s'engagent à devenir parties à la convention et à son annexe relative à l'OIT, ce qui favoriserait l'exécution efficace et économique des projets de coopération technique et l'organisation d'autres activités de l'OIT tout en limitant les risques encourus par les différents intervenants.
- **18.** En conséquence, plusieurs mesures sont envisageables pour améliorer la situation décrite plus haut, notamment:
 - a) inviter à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la convention et à accepter l'annexe I relative à l'OIT;
 - b) inviter les Etats Membres qui ont adhéré à la convention mais n'ont pas encore accepté son application à l'OIT à le faire en notifiant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur intention d'appliquer à l'OIT les dispositions de la convention et de l'annexe I;
 - demander au Bureau de faire rapport périodiquement sur la situation des privilèges et immunités dans les Etats Membres, notamment dans le contexte des programmes par pays de promotion du travail décent.

Genève, le 26 septembre 2006.

Document soumis pour information.

Annexe

Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui se sont engagés à appliquer à l'Organisation internationale du Travail les dispositions de cette convention et celles de son annexe l

Pays (par région)

Afrique

Afrique du Sud Guinée Ouganda

Algérie Kenya République démocratique

BotswanaLesothodu CongoBurkina FasoJamahiriya arabe libyenneRwandaCamerounMadagascarSénégalRépublique centrafricaineMalawiSeychellesCôte d'IvoireMaliSierra Leone

Egypte Maroc République-Unie de Tanzanie

GabonMauriceTunisieGambieNigerZambieGhanaNigériaZimbabwe

Amériques

Antigua-et-Barbuda Cuba Jamaïque Argentine Dominique Nicaragua Bahamas Equateur Paraguay

Barbade Guatemala Trinité-et-Tobago

Brésil Guyana Uruguay

Chili Haïti

Europe

Allemagne Finlande Pays-Bas
Autriche France Pologne
Bélarus Grèce Roumanie
Belgique Hongrie Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine Irlande Fédération de Russie

Bulgarie Islande Serbie
Chypre Italie Slovaquie
Croatie Lettonie Slovénie
Danemark Lituanie Suède

Espagne Luxembourg République tchèque

Estonie Malte Ukraine

Ex-République yougoslave Norvège de Macédoine Ouzbékistan

¹ Source: http://www.untreaty.org.

Asie et Pacifique

Australie République islamique d'Iran

Bahreïn Iraq Nouvelle-Zélande

Népal

Chine Japon Pakistan République de Corée Koweït Philippines

Emirats arabes unis République démocratique Singapour Fidji populaire lao Thaïlande Inde Malaisie Tonga ²

Inde Maiasie
Indonésie Mongolie

² Cet Etat n'est pas Membre de l'OIT.